

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par

Mme Genevard, M. de Mazières, M. Kert, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Lurton, M. Estrosi,
M. Vitel, M. Martin-Lalande, M. Morel-A-L'Huissier, M. Warsmann et Mme Nachury

ARTICLE 20

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 56, insérer les mots :

« Dans un délai maximal de vingt et un jours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le délai au cours duquel l'État évalue la conformité des offres reçues aux prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2.